

# De quelques réalisations récentes dans le domaine de l'école neuchâteloise

Autor(en): **Berner, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **30/1944 (1944)**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-43187>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## De quelques réalisations récentes dans le domaine de l'école neuchâteloise

*par L. Berner, Inspecteur d'écoles*

L'année 1943 fut une période des plus constructives dans le domaine de l'organisation de l'école neuchâteloise; elle est tout particulièrement marquée par l'institution d'une neuvième année de scolarité obligatoire, la généralisation de l'enseignement ménager, la création d'un service médico-pédagogique et celle d'un service cantonal d'orientation professionnelle.

Nous nous proposons d'expliquer ici la nature et l'organisation de ces institutions nouvelles.

### **IX<sup>me</sup> année de scolarité obligatoire**

Depuis plusieurs années, des efforts ont été tentés dans le canton de Neuchâtel pour porter à quinze ans révolus l'âge de la libération de l'école. La situation difficile dans laquelle les finances de l'Etat et des communes se sont trouvées à la suite de la crise de chômage qui frappa si lourdement le pays a malheureusement retardé la solution du problème de la prolongation de la scolarité obligatoire.

Une première étape fut, il est vrai, réalisée à la suite de l'adoption par le Grand Conseil de la loi du 17 mai 1939; celle-ci astreignait à une année d'école supplémentaire les jeunes gens et les jeunes filles ayant accompli huit années de scolarité mais qui se trouvaient sans occupation régulière et justifiée.

L'application de la loi de 1939 fut à l'origine de nombreux litiges qui surgirent entre parents et autorités scolaires au sujet de la libération des élèves; comme il s'agissait d'une loi à option, il s'ensuivit que telle commune libérait les élèves à l'âge de quinze ans révolus, telle autre à quatorze; aussi, on se plaignit, à juste titre, dans les milieux agricoles en particulier, de cette inégalité de condition.

Pour remédier à cet état de choses, on convint de reprendre tout le problème; il fut résolu en octobre 1943, par l'adoption de la loi portant création d'une neuvième année rendue obligatoire dans tout le canton.

Cette mesure aurait eu pour conséquence d'augmenter le nombre des élèves que l'école secondaire accueille déjà avec trop de complaisance, si la neuvième année avait été envisagée dans le cadre de l'organisation de

l'école primaire seulement et sous l'angle d'une simple prolongation des études.

Il importait d'innover et d'instituer un enseignement et un programme de travail nettement orientés vers les activités professionnelles, s'inspirant des besoins des élèves et de leurs aptitudes, convenablement adapté au milieu et aux circonstances régionales et locales.

Il importait d'affranchir l'école des tendances trop intellectualistes qu'on lui reproche, d'initier l'adolescent à la vie réelle, de donner au futur artisan, à la future ménagère des habitudes d'ordre et d'exactitude, leur inspirer le goût et l'amour du travail, les habituer à la persévérance et à la patience, en d'autres termes d'accroître, au cours de cette ultime année, la mission éducatrice de l'école, car «la fin de l'éducation ne consiste pas dans l'acquisition de notions scolaires, mais dans la préparation à la vie, dans la préparation à une activité indépendante» (Pestalozzi).

Ces vues que nous ne faisons qu'esquisser ont prévalu et le Grand Conseil en les adoptant a montré sa haute compréhension des besoins nouveaux que les circonstances ont fait naître.

Le législateur a défini comme suit le but de l'enseignement de neuvième année:

- a) assurer un complément de connaissances générales;
- b) orienter la jeunesse vers les activités professionnelles.

Cet enseignement doit être, dans la plus large mesure, une véritable préparation à l'apprentissage et, pour les jeunes filles, une initiation à la vie domestique.

Pour atteindre le but proposé, un rôle de première importance est accordé aux travaux manuels et à l'enseignement ménager qui, avec l'enseignement des branches dites de culture générale, doivent se pénétrer réciproquement; les diverses branches du programme (géographie, calcul, géométrie, sciences naturelles et physiques, etc.) offrent en effet aux travaux manuels et à l'enseignement ménager des applications pratiques aussi variées que nombreuses; par là même, l'acquisition des notions nouvelles sera plus aisée.

*Organisation des classes:* L'enseignement des branches de culture générale est donné dans des classes spéciales, ouvertes à cet effet par une commune ou par un groupe de communes; le canton en comptera une vingtaine, l'automne prochain.

Des classes-ateliers pour l'enseignement des travaux manuels sont créées par les communes; plusieurs communes peuvent se grouper pour organiser une classe-atelier.

Les enseignements ménager et des travaux féminins sont donnés dans les écoles ménagères.

Dans les régions isolées où le nombre des élèves est trop faible pour justifier l'ouverture d'une classe spéciale, l'enseignement général est donné dans la classe supérieure de l'école primaire; dans ce cas, les élèves reçoivent

l'enseignement des travaux manuels et l'enseignement ménager dans une classe-atelier et une école ménagère proches de leur domicile.

En règle générale, les classes de neuvième année ne doivent pas compter plus de vingt-cinq élèves; le nombre des élèves par cours de travaux manuels ne doit pas dépasser quinze.

Les classes sont formées dans toute la mesure possible d'élèves présentant un développement intellectuel et des aptitudes identiques.

*Le programme* élaboré par le département de l'Instruction publique est suffisamment souple pour être adapté aux conditions régionales.

Il comprend les branches de culture générale ci-après: la langue maternelle, les mathématiques élémentaires, la connaissance du pays et de ses institutions, l'histoire, la langue allemande, les leçons de choses appliquées aux métiers et à l'agriculture, le dessin et l'écriture, le chant, la culture physique.

Les connaissances et travaux pratiques sont:

- a. pour les garçons: les travaux manuels (carton, bois, métaux);
- b. pour les jeunes filles: l'enseignement ménager et les travaux féminins.

Le nombre des heures est de trente à trente-quatre par semaine. Quelques après-midi par année sont consacrées à des visites d'ateliers, d'usines, d'exploitations agricoles et viticoles, etc.

L'horaire comprend essentiellement:

- a. pour les garçons: 6 à 12 heures de travaux manuels;
- b. pour les jeunes filles: 12 heures d'enseignement ménager et 6 heures de travaux à l'aiguille.

Les heures encore disponibles de l'horaire sont réparties entre les autres branches du programme.

*Fréquentation:* L'enseignement de neuvième année s'adresse à tous les élèves ayant accompli huit années d'école et qui ne suivent ni une école secondaire, ni une école classique.

Dans les régions agricoles et viticoles, les élèves des deux sexes qui sont régulièrement occupés, dans leur propre famille, aux travaux de la campagne ou aux travaux domestiques, peuvent obtenir des dispenses pendant la période allant de l'ouverture de l'année scolaire (1<sup>er</sup> mai) au 1<sup>er</sup> novembre.

Les élèves ne sont libérés qu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle ils atteignent quinze ans révolus, âge requis pour entrer en apprentissage. L'institution de la neuvième année a pour effet d'harmoniser la législation scolaire neuchâteloise et la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs. Le problème de la prolongation de la scolarité obligatoire est ainsi résolu en concordance avec celui de l'admission au travail, comme le souhaitait la III<sup>e</sup> Conférence internationale de l'Instruction publique qui tint ses assises à Genève, en 1934 (Procès-verbaux et résolutions N<sup>o</sup> 37).

### Enseignement ménager

L'enseignement ménager, peu répandu jusqu'ici dans le canton de Neuchâtel, prend actuellement une heureuse extension à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 1942 qui astreint toutes les jeunes filles à recevoir cet enseignement pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire.

Cette mesure législative marque une étape importante dans la voie de l'enseignement populaire neuchâtelois; elle ne peut que réjouir tous ceux qui pensent que la mission principale de la femme est au foyer familial et qu'il est du devoir de l'école de l'y préparer.

Certes, des cours ménagers existaient dans une douzaine de communes avant l'introduction de la loi mentionnée ci-dessus; mais l'enseignement, limité presque exclusivement à des leçons de cuisine, était fort incomplet; il s'adressait en outre, dans plusieurs écoles, à des fillettes de douze à treize ans, trop jeunes pour en comprendre la portée et en assimiler la substance.

C'est pour remédier à cette lacune que les autorités cantonales soucieuses des nécessités économiques et sociales du temps présent, ont jugé nécessaire d'envisager la généralisation et le développement de l'enseignement ménager, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

L'idée première fut d'instituer cet enseignement au degré post-scolaire, par la création de cours de formation ménagère destinés aux jeunes filles de seize à vingt ans. Ce projet excellent dans son principe, mais jugé inefficace dans son application fut abandonné; pour faire oeuvre durable, il était indispensable en effet de commencer par atteindre l'ensemble des écolières en âge de scolarité obligatoire et de donner aux futures ménagères les principes de base sur lesquels l'enseignement post-scolaire pourrait construire à son tour.

L'acquisition des connaissances est, à ce degré de l'enseignement, moins importante que l'éducation du caractère, la détermination de bonnes habitudes, l'affermissement des qualités morales qui garantissent l'épanouissement d'une adolescence heureuse et saine.

La formation ménagère doit tendre à faire connaître la vraie valeur du travail domestique, à faire disparaître aussi les préjugés qui trop souvent encore conduisent à considérer les activités manuelles comme une discipline inférieure et à taxer d'ennuyeux, voire de méprisables les travaux de maison.

Le statut légal des écoles ménagères est fixé, avons-nous dit, dans la loi du 3 décembre 1942 qui dispose:

«L'enseignement ménager obligatoire est institué dans tout le territoire du canton.»

Les modalités d'application de ce principe font l'objet d'un règlement dont nous signalerons les dispositions essentielles:

*Organisation.* La direction supérieure et la haute surveillance de l'enseignement ménager appartiennent au Conseil d'Etat; l'organisation et l'administration des écoles ménagères sont confiées aux autorités locales.

Le département de l'Instruction publique désigne les sièges d'écoles et fixe les limites des régions qui leur sont rattachées, car toutes les communes ne sont pas appelées à ouvrir une école ménagère. En effet, lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se grouper pour organiser à frais communs l'enseignement ménager.

L'organisation nouvelle prévoit trente écoles; toutes sont actuellement installées ou en voie d'organisation.

L'enseignement sera assuré, dès l'automne prochain, par vingt-huit maîtresses ménagères; plusieurs d'entre-elles exercent déjà leur activité dans deux ou trois communes; d'autres se rendront même dans les hameaux isolés des montagnes neuchâteloises, pour lesquels un enseignement itinérant est prévu.

L'enseignement ménager est donné à raison d'une demi-journée par semaine, au minimum, et cela durant deux ans; on compte de cent soixante à deux cents heures d'enseignement par année.

Les élèves sont réparties en groupes; dans la règle, un groupe ne doit pas compter moins de huit ni plus de douze élèves.

*Fréquentation.* L'enseignement est obligatoire pour toutes les jeunes filles, pendant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, soit qu'elles fréquentent l'école primaire, soit qu'elles suivent l'école secondaire ou l'école classique.

Les jeunes filles qui reçoivent un enseignement privé sont soumises aux dispositions de la loi; seules les jeunes filles venues d'autres cantons, de Suisse alémanique en particulier, qui suivent l'école secondaire, ne sont pas astreintes à recevoir l'enseignement ménager, si elles sont en mesure de justifier qu'elles ont déjà reçu un enseignement analogue.

*Programme.* Jusqu'à l'an passé, il n'existait pas de programme général de l'enseignement ménager; chaque école travaillait selon ses propres conceptions, vouant la plus grande partie du temps à l'enseignement de la cuisine. Le département de l'Instruction publique vient d'élaborer un programme général rendu applicable dans toutes les écoles ménagères du canton; le programme comprend les branches ci-après: la théorie alimentaire, la cuisine, l'économie domestique théorique et pratique, le blanchissage, le repassage, l'entretien des vêtements, cas échéant le raccommodage et, dans la mesure du possible, le jardinage.

Ces diverses disciplines doivent être enseignées d'une manière essentiellement pratique; les données théoriques sont toujours rendues concrètes par des applications pratiques simultanées, selon une technique simple, progressive et raisonnée; les sujets ne sont jamais groupés au hasard des circonstances, mais ordonnés logiquement et traités suivant le principe des centres d'intérêts.

La répartition est la suivante:

Branches	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>me</sup> degré	
	Enseignement primaire de 8 <sup>me</sup> année et 1 <sup>re</sup> secondaire	Enseignement secondaire 2 <sup>me</sup> année	Enseignement primaire 9 <sup>me</sup> année
Economie domestique et jardinage	80 h	80 h	160 h
Alimentation et cuisine . . . . .	80 h	120 h	320 h
Couture, travaux du sexe . . . . .	— <sup>1</sup>	— <sup>1</sup>	240 h
	<u>160 h</u>	<u>200 h</u>	<u>720 h</u>

*Personnel enseignant.* Les maîtresses ménagères doivent posséder le brevet de connaissances délivré aux institutrices qui ont subi avec succès les examens d'Etat, à la sortie de l'école normale, et le brevet spécial pour l'enseignement ménager. Il n'existe pas d'école normale ménagère, dans le canton de Neuchâtel; les institutrices qui se destinent à l'enseignement ménager doivent suivre avec succès, durant un an, l'une ou l'autre des écoles normales ménagères ouvertes dans d'autres cantons. Pour être nommée en qualité de titulaire d'un poste, toute maîtresse ménagère doit compléter sa formation professionnelle par un stage d'une durée de six mois dans le canton. Le stage est dirigé par les inspecteurs scolaires; il a lieu durant trois mois dans une école ménagère et trois mois dans une école primaire ou secondaire.

#### Service médico-pédagogique

Soucieux de soutenir avec efficacité les oeuvres en faveur de l'enfance déficiente, le département de l'Instruction publique a largement contribué à la réorganisation du Service médico-pédagogique créé en 1941 par la Société neuchâteloise d'utilité publique.

Cette association s'occupe depuis longtemps des enfants psychopathes et anormaux; elle a fondé en 1930 la Maison d'éducation de Malvilliers qui reçoit des enfants anormaux susceptibles d'être éduqués; elle a institué par la suite un service de consultations psycho-éducatives; mais bientôt ce service s'est révélé insuffisant car il ne pouvait s'occuper d'une manière suivie des enfants dont l'état nécessitait un traitement.

C'est alors que fut créé le Service médico-pédagogique sur le modèle du service valaisan. On s'aperçut bien vite que le nouvel organisme ne suffirait pas pour les besoins du canton et qu'il faudrait lui donner plus d'extension; la société fondatrice ne pouvant assumer des charges nouvelles, on dut envisager la reprise du service par l'Etat.

Les pourparlers ont heureusement abouti et aujourd'hui le canton est doté d'un service médico-pédagogique cantonal à caractère semi-officiel.

<sup>1</sup> En 8<sup>me</sup> année primaire et à l'école secondaire, l'enseignement de la couture et des travaux féminins n'est pas compris dans l'enseignement ménager.

Il est administré par un comité cantonal de cinq membres; le chef du département de l'Instruction publique, un délégué de la Société neuchâteloise d'utilité publique et le médecin cantonal en font partie; des comités régionaux où les autorités communales et les milieux pédagogiques et médicaux sont représentés sont prévus dans les districts.

Le personnel du service comprend actuellement un médecin psychiatre et une assistante psychologue qui travaille sous son contrôle et sous sa responsabilité; une seconde assistante sera vraisemblablement désignée, au cours de cette année.

Les statuts récemment adoptés définissent comme suit le but qu'on se propose d'atteindre:

- „a. Organiser et propager les efforts en vue d'une bonne hygiène mentale de l'enfance dans le canton de Neuchâtel;
- b. prévenir chez les enfants, notamment pendant l'âge scolaire, l'éclosion de troubles nerveux, d'anomalies de caractère;
- c. traiter les enfants présentant soit des névroses, soit des anomalies du caractère et du comportement;
- d. intéresser le public à la psychologie de l'enfance normale et anormale.»

Le médecin directeur examine les cas pour lesquels un examen neuro-psychiatrique est indiqué; il renvoie au médecin traitant, avec les indications nécessaires, les cas qui ont besoin d'un traitement médical; il assume lui-même le traitement des cas que l'assistante ne peut suivre.

L'activité de l'assistante s'exerce de manière itinérante; elle comprend essentiellement le dépistage des enfants déficients et leur traitement; l'assistante s'occupe aussi de prophylaxie et d'information.

Les inspecteurs d'écoles et le corps enseignant sont appelés à collaborer, par l'intermédiaire du département de l'Instruction publique, à l'oeuvre du Service médico-pédagogique.

La tâche est grande; il y a dans le canton de 250 à 300 cas dont il faut s'occuper sans retard; aussi le Service médico-pédagogique est-il appelé à rendre de précieux services à l'école neuchâteloise, comme à la communauté.

### **Orientation professionnelle**

La situation financière de l'Etat a longtemps empêché le développement de l'orientation professionnelle et le canton de Neuchâtel s'est trouvé en retard dans ce domaine.

Seules les communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle se sont préoccupées officiellement de la question.

Mentionnons cependant l'initiative prise par la Société pour l'orientation professionnelle, fondée à Neuchâtel en 1917; cette association, au caractère privé, ouvrit bientôt au chef lieu un bureau de consultations; un instituteur fut chargé des fonctions de conseiller de profession et du placement des jeunes gens en apprentissage; une collaboratrice lui fut adjointe plus tard, pour s'occuper des jeunes filles.



En 1926 fut fondé à la Chaux-de-Fonds un bureau d'orientation professionnelle, rattaché à l'office communal du travail et dirigé par un conseiller de profession; les autorités locales firent ensuite appel au concours d'un psychologue de carrière, pour des examens à caractère nettement scientifique. Au Locle, les élèves du technicum furent régulièrement soumis à un examen psychologique.

La commune de La Chaux-de-Fonds fit peu à peu l'acquisition d'instruments de précision pour équiper un cabinet d'experimentation et le service de l'orientation professionnelle prit, dans cette ville, un développement réjouissant.»

C'est d'ailleurs ce qu'on peut constater à la lecture du dernier rapport de l'office des apprentissages de la cité montagnarde: sur 339 élèves arrivés à la libération de l'école, 223 ont subi les examens d'orientation professionnelle et, constatation réjouissante, le 90 % des garçons et le 75 % des jeunes filles entreront en apprentissage.

De tels efforts méritaient d'être encouragés et imités; aussi les pouvoirs publics se sont-ils résolus à généraliser l'orientation professionnelle en lui accordant un champ d'activité dans tous les districts; le Conseil d'Etat vient d'arrêter les dispositions nécessaires à cet effet, dans le règlement sur l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage, du 23 mai 1944. Voici les grandes lignes de l'organisation nouvelle:

On considère que l'orientation professionnelle doit être précédée d'une préorientation qui doit intéresser les parents, les maîtres et les médecins scolaires. A l'école, les observations seront recueillies tout au long de la scolarité; mais c'est surtout au degré supérieur de l'école primaire que le rôle de l'éducateur prendra toute sa valeur et la neuvième année de scolarité obligatoire, année de préapprentissage, fera la transition entre l'école et la vie pratique.

Le médecin scolaire consignera sur une fiche mise à la disposition de l'orienteur les constatations d'ordre anthropométrique, physiologique et médical qu'il aura faites.

Ainsi c'est par les efforts conjugués des éducateurs et des médecins que l'orienteur pourra mener à bien son oeuvre.

Le département de l'Instruction publique institue des offices d'orientation professionnelle dans chaque district; les offices ont à leur tête un conseiller de profession; des collaboratrices peuvent être désignées en cas de besoin, dans les villes en particulier qui comptent un nombre élevé de jeunes filles.

Les offices de district sont placés sous la surveillance du département de l'Instruction publique qui est chargé de coordonner leurs travaux et d'assurer le contact nécessaire avec l'office cantonal des apprentissages, relevant du département de l'Industrie.

Les conseillers de profession sont choisis dans la règle parmi les membres du corps enseignant; le département de l'Instruction publique peut cependant faire appel à toute autre personne reconnue capable d'exercer ces fonctions.

Les conseillers de profession ont pour tâche de faire connaître l'orientation professionnelle dans le public en général et de lutter contre l'indifférence de certains milieux des arts et métiers à l'égard de la question qui nous occupe.

«Ils s'efforcent de déterminer les aptitudes personnelles des jeunes gens qui ont recours à leurs conseils; ils renseignent les parents sur toutes les questions d'orientation professionnelle et en particulier sur la réglementation de l'apprentissage dans les diverses professions; ils organisent des entretiens sur les métiers et l'apprentissage pour les élèves qui sont dans la dernière année de la scolarité obligatoire.»

Les conseillers de profession organisent des tests d'aptitudes et recueillent tous les renseignements utiles pour orienter la jeunesse, pour la diriger vers les professions qui répondent le mieux aux aptitudes manuelles et intellectuelles.

Des examens à caractère scientifique peuvent être organisés; de tels examens sont conduits par un psychologue de carrière agréé par le département de l'Instruction publique.

Les examens d'orientation professionnelle ne sont pas obligatoires; quant au placement en apprentissage, il demeure de la compétence du département de l'Industrie et des offices communaux du travail. Il va sans dire que les organes chargés du placement doivent s'inspirer dans toute la mesure possible des résultats des examens et des conseils de l'orienteur, dans la recherche d'occasions d'apprentissage conformes aux goûts et aux aptitudes des jeunes gens.

Ajoutons enfin, pour compléter ces renseignements, que les services de l'orientation professionnelle sont gratuits; cependant une modeste finance est demandée aux parents qui ont recours à l'intervention d'un psychologue professionnel; dans ce cas, les communes de domicile des jeunes gens examinés sont tenues de participer aux frais par le versement d'une contribution de cinq francs par cas traité. Les frais d'organisation des offices de districts sont à la charge de l'Etat.

Accueilli avec une belle unanimité par le Grand Conseil, le projet que nous n'avons fait qu'esquisser est aujourd'hui en voie de réalisation; le nouvel organisme est appelé à rendre de précieux services à l'économie du canton.

★

Les réalisations qui font l'objet de cet article sont une première étape dans le parachèvement de l'organisation scolaire neuchâteloise; d'autres questions pédagogiques sont à l'étude; mentionnons parmi les plus importantes la réforme de l'enseignement secondaire, celle de l'enseignement pédagogique, la revision des manuels utilisés dans les classes primaires, l'enseignement ménager post-scolaire, le régime des bourses d'études etc. Le département de l'Instruction publique va s'attacher à donner une solution à ces problèmes, dans le délai le plus rapproché.

Neuchâtel, juin 1944.